



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de Terres Inovia en date du 18/04/2023 et du 26/06/2023,*

Nom commercial	MINECTO Gold
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2220766
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole : 400 g/kg
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S. 1 avenue des prés CS10537 78286 GUYANCOURT

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 10 octobre 2023 au 31 décembre 2023 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<p>Autorisation limitée aux traitements réalisés dans les zones suivantes de forte résistance aux pyréthriinoïdes : régions Grand-Est, Bourgogne-Franche Comté, Ile de France, Centre Val de Loire, départements de l'Allier et de l'Aisne.</p> <p><b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p><b>Protection de l'opérateur :</b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement :</b></p> <p>-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</p> <p>ou combinaison de type 3 ou 4 conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE), évaluée notamment selon la norme EN 14605+A1:2009 ;</p> <p>-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>-Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).</p> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Tracteur avec cabine fermée :</b></li></ul> <p>-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention à l'extérieur ; dans ce cas, les gants doivent être stockés et portés à l'extérieur de la cabine.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Tracteur sans cabine :</b></li></ul> <p>-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique.</p> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <p>-EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ou combinaison de type 3 ou 4 conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE), évaluée notamment selon la norme EN 14605+A1 :2009 ;</p> <p>-Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p> <p><b>Protection du travailleur :</b></p> <p>Pour les cultures nécessitant l'intervention de travailleurs après l'application, il est nécessaire de respecter le délai de rentrée de 48 heures sur la parcelle traitée, d'intervenir sur une culture sèche, et de porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</p> <p><b>Délai de rentrée : 48 heures</b></p>
<b>Protection de l'eau et de l'environnement</b>	<p><b>SPe 1 :</b> Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cyantraniliprole plus d'une fois tous les 3 ans.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>Spe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.</p>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas utiliser en présence d'abeilles ;</li><li>- Ne pas appliquer en période de floraison et de production d'exsudat ;</li><li>- Ne pas appliquer sur les zones de butinages.</li></ul>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.</li></ul>
<b>Autre(s) modalité(s) d'application du produit</b>	Réalisation préalable d'un test Berlèse ; Intervention raisonnée selon l'estimation du risque par les outils d'aide à la décision disponibles.

## 2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) <b>uniquement</b> sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Code usage : 15203103	Colza	100 g de produit/ha	1	De BBCH 16 à BBCH 19	/
Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Code usage : 15203103	Moutarde	100 g de produit/ha	2	De BBCH 00 à BBCH 19	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 11 septembre 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation